



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 11 du mois de Mars 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

- Arrêté n° CAB-2021/112 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes du département de l'Aisne

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
(DREAL) HAUTS-DE-FRANCE**

Service Eau et Nature

- Arrêté préfectoral n° 2021_AP_03_2021_CLM portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice du bureau d'études « Auddicé biodiversité »

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

- Décision n° 2021/0937 portant délégation de signature à Mme Margaux LOEUILLET, Cadre administrative de pôle à la Direction des Systèmes d'Information et d'Organisation
- Décision n° 2021/0936 portant délégation de signature à Mme Delphine TOFFIN, Responsable chargée des Ressources Humaines

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

- Décision n° AUT-N1-2021-03-12-A-00023068 portant délivrance d'une autorisation d'exercer pour FSI SECURITE
- Décision n° AUT-N1-2021-03-12-A-00023068 portant délivrance d'une autorisation d'exercer pour FICUCIAL SECURITE HUMAINE EN ABREGE FIDUCIAL SECURITE

**Arrêté n°CAB-2021/112 portant obligation du port du
masque pour les personnes de onze ans et plus dans
toutes les communes du département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Ziad KHOURY ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°CAB-2021/087 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public des communes du département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le port du masque dans l'espace public des communes se caractérisant par une plus grande concentration de personnes est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant la décision du 4 mars 2021 du Gouvernement de placer sous surveillance renforcée le département de l'Aisne puis celle du 18 mars annonçant un confinement de quatre semaines dans certains départements dont l'Aisne à compter du 20 mars 2021 ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aisne, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 17 mars 2021 à 292,4 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de positivité dans le département de l'Aisne s'élève, au 17 mars 2021, à 10 % ;

Considérant la progression rapide, dans le département de l'Aisne, du variant « anglais », devenu majoritaire et particulièrement contagieux ;

Considérant en conséquence l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public en journée, où des rassemblements et des brassages peuvent s'opérer et par suite être propices à la circulation du virus ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics, il y a lieu de l'y rendre obligatoire temporairement ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans toutes les communes du département de l'Aisne, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

Article 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus,
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air (vélo, course à pied, etc.),
- aux conducteurs de véhicule de deux roues motorisés ayant l'obligation de porter un casque. Ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 16 avril 2021 inclus, et feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le commandant de groupement de la gendarmerie de l'Aisne, et les maires des communes de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 19 MARS 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

Amiens, le **19 MARS 2021**

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture d'amphibiens d'espèces protégées au bénéfice du bureau d'études « Auddicé biodiversité »

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du mérite.
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, L 123-19-2 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY en qualité de préfet de l'Aisne;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 1er février 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent TAPADINHAS en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire du Nord sollicitées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre II-1 de l'article 1 de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté du 25 septembre 2020 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Aisne ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le bureau d'études « Auddicé biodiversité » le 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de réalisation d'inventaires pour améliorer les connaissances sur la répartition et l'écologie des amphibiens visant à limiter la mortalité lors du projet de centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires sont encadrées par un membre du bureau d'études « Auddicé biodiversité » possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourent à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L411-1 du Code de l'Environnement pour permettre la tenue de la réalisation d'un inventaire des amphibiens sur la commune de Holnon (02) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le bureau d'études « Auddicé biodiversité » ou ses mandataires se situant à la ZAC du Chevalement – 5 rue des Molettes 59286 Roost-Warendin.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations d'inventaires d'amphibiens pour le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet photovoltaïque d'Holnon (02), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

Alyte accoucheur	(<i>Alytes obstetricans</i>)
Triton alpestre	(<i>Ichthyosaura alpestris</i>)
Triton ponctué	(<i>Lissotriton vulgaris</i>)
Triton palmé	(<i>Lissotriton helveticus</i>)
Triton crêté	(<i>Triturus cristatus</i>)
Crapaud commun	(<i>Bufo bufo</i>)
Crapaud calamite	(<i>Bufo calamita</i>)
Grenouille rousse	(<i>Rana temporaria</i>)
Grenouille verte	(<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>)
Grenouille rieuse	(<i>Pelophylax ridibundus</i>)
Grenouille de Lessona	(<i>Pelophylax lessonae</i>)
Grenouille agile	(<i>Rana dalmatina</i>)
Rainette verte	(<i>Hyla arborea</i>)

Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France
Département : Aisne
Communes : Holnon

Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- Les membres du bureau d'études « Auddicé biodiversité » ou ses mandataires sont autorisés à procéder aux captures manuellement ou à l'aide d'épuisette et à manipuler les amphibiens le temps de les identifier.
- Les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- Le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté.
- Le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu après l'identification de l'espèce.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le Président du bureau d'études « Auddicé biodiversité » adresse le bilan des inventaires à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des inventaires.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 7 - Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 3 années à compter de sa signature.

Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 11– Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le

Pour le préfet de l'Aisne par délégation,
le chef du Service Eau et Nature



Marc GREVET



DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : M. GERMONT

FG/SV

**DÉCISION N° 2021/0937
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Mme Margaux LOEUILLET,
Cadre administrative de pôle à la Direction des Systèmes
d'Information et d'Organisation**

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu la vacance du poste de Directeur-riche des systèmes d'information et d'organisation,

Considérant le contrat de recrutement de Mme Margaux LOEUILLET,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN en vigueur au 15 mars 2021,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Margaux LOEUILLET, cadre administrative de pôle à la direction des systèmes d'information et d'organisation, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives au bon déroulement des projets validés de la direction des systèmes d'information et d'organisation des centres hospitaliers de Saint-Quentin, Chauny et du Groupement Hospitalier de Territoire Aisne Nord – Haute-Somme, et pour le maintien des systèmes d'informations en conditions opérationnelles.

Direction Générale : FG/SV – Le 16/03/20

Décision n°2021/0937 – Délégation de signature DSIO- M. LOEUILLET

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- les marchés publics dont le montant est supérieur à 10.000 € hors taxe,
- les contrats, conventions et commandes concernant des matériels ou prestations dont le coût unitaire est supérieur à 10.000 € hors taxe,

sous réserve des dispositions de la décision n° 2020/4481 du 18 décembre 2020 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

L'intéressée s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/0038 en date du 13 janvier 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 16 mars 2021



LE DIRECTEUR

C. BLANCHARD

Christophe BLANCHARD

DESTINATAIRES :

- Mme LOEUILLET
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -

Direction Générale : CP/SV – Le 16/03/21
 Décision n°2021/0937– Délégation de signature DSIO- M. LOEUILLET

Centre Hospitalier de Saint-Quentin – 1, avenue Michel de l'Hospital – 02321 Saint-Quentin Cedex
 Tél. : 03.23.06.73.30. – F.GERMONT@ch-stquentin.fr
 N° FINESS : 02 00000 63



DIRECTION GENERALE
Affaire suivie par : F.GERMONT
FG/SV

DÉCISION N° 2021/0936
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Mme Delphine TOFFIN,
Responsable chargée des Ressources Humaines
durant l'absence de Mme Aline FOUQUE, Directrice-Adjointe
chargée des Ressources Humaines

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination de M. Christophe BLANCHARD dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de SAINT-QUENTIN par arrêté du 26 décembre 2019 de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 13 janvier 2020 installant M. Christophe BLANCHARD dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu la nomination de Mme Delphine TOFFIN en date du 13 décembre 2019 en qualité de chargée des ressources humaines,

Vu la vacance du poste de Directeur-riche des ressources humaines et des relations sociales du centre hospitalier de Saint-Quentin,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin en vigueur au 16 mars 2021,

Direction Générale : FG/SV – Le 16/03/21
Décision n°2021/0936 – Délégation de signature DRH- D. TOFFIN

D É C I D E :**ARTICLE 1^{er} :**

Délégation permanente est donnée à Mme Delphine TOFFIN, chargée des ressources humaines pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions de la direction des ressources humaines du centre hospitalier de Saint-Quentin, durant l'absence de Directeur-riche des ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les mesures à caractère disciplinaire, à l'exception des sanctions relevant du premier groupe,
- Les correspondances avec les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les avis d'ouverture de concours et les décisions de nomination,
- Les protocoles d'accord locaux avec les organisations syndicales,
- Les notes de service générales, à l'exception des notes techniques de la Direction des Ressources Humaines,

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2020/4481 du 16 décembre 2020 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

En l'absence de Mme Delphine TOFFIN, cette délégation est exercée par :

- Mme Martine LEJEUNE, Responsable du développement des ressources humaines.
- Mme Claire BRUNET, Responsable de la politique de maintien et de retour à l'emploi, de la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 4 :

L'intéressée s'engage à n'user de cette délégation que dans le cadre strict de ses attributions et dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte au Directeur, en cas de difficulté d'appréciation et de mise en œuvre.

ARTICLE 5 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2020/1538 du 15 juin 2020.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 16 mars 2021

DESTINATAIRES :

- Mme TOFFIN -
- Mme LEJEUNE - Mme BRUNET -
- M. GRENIER, trésorier principal -
- Dossier délégation de signature -
- Dossier Intéressé(es) -



LE DIRECTEUR

C. Blanchard

Christophe BLANCHARD

Direction Générale : FG/SV – Le 16/03/21
 Décision n°2021/0936 – Délégation de signature DRH- D. TOFFIN

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-03-12-A-00023068
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FSI SECURITE
A l'attention du dirigeant
Route de Laon
02800 CHARMES

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 08/03/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FSI SECURITE sis Route de Laon 02800 CHARMES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation, d'exercer numéro, AUT-002-2120-03-12-20210778097 est délivrée à FSI SECURITE, sis Route de Laon, 02800 CHARMES et de numéro SIRET ou autre référence 89447399000014.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/03/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2021-03-12-A-00023068
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

FIDUCIAL SECURITE HUMAINE EN ABRÉGÉ
FIDUCIAL SECURITE
A l'attention du dirigeant
ZA du Bois de la Chocque
15 Avenue Archimède
02100 ST QUENTIN

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 17/02/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement FIDUCIAL SECURITE HUMAINE EN ABRÉGÉ FIDUCIAL SECURITE sis 15 Avenue Archimède ZA du Bois de la Chocque 02100 ST QUENTIN.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2120-03-12-20210524214 est délivrée à FIDUCIAL SECURITE HUMAINE EN ABRÉGÉ FIDUCIAL SECURITE, sis 15 Avenue Archimède, 02100 ST QUENTIN et de numéro SIRET ou autre référence 33824631700550.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 12/03/2021

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
La présidente

Anne CORNET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.